

QUE ce régime d'emprunts à long terme comporte les modalités, les caractéristiques et les conditions apparaissant à la résolution dûment adoptée par la Société du Palais des congrès de Montréal le 17 juillet 2003 et portée en annexe à la recommandation conjointe de la ministre déléguée au Développement régional et au Tourisme, du ministre du Développement économique et régional et du ministre des Finances, ces modalités, caractéristiques et conditions étant approuvées;

QUE, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts contractés en vertu du régime d'emprunts précité, la ministre déléguée au Développement régional et au Tourisme, après s'être assurée que la Société du Palais des congrès de Montréal n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, soit autorisée à verser à la Société du Palais des congrès de Montréal les sommes requises pour suppléer à leur inexécution.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41296

Gouvernement du Québec

Décret 1017-2003, 24 septembre 2003

CONCERNANT une modification au décret n^o 1449-2002 du 11 décembre 2002 relativement au régime d'emprunts à court terme institué par la Société du Palais des congrès de Montréal

ATTENDU QUE le décret n^o 1449-2002 du 11 décembre 2002 autorise la Société du Palais des congrès de Montréal à instituer un régime d'emprunts à court terme, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 310 500 000 \$ jusqu'au 30 septembre 2003 puis, à compter de cette dernière date, de 5 000 000 \$ jusqu'au 31 mai 2007, auprès d'institutions financières ou auprès de la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche, à titre de gestionnaire du Fonds de financement;

ATTENDU QUE la Société du Palais des congrès de Montréal prévoit contracter des emprunts à court terme, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 310 500 000 \$ jusqu'au 30 septembre 2004 puis, à compter de cette date, de 5 000 000 \$ jusqu'au 31 mai 2007, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société du Palais des congrès de Montréal a adopté le 17 juillet 2003 une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation conjointe de la ministre déléguée au Développement régional et au Tourisme, du ministre du Développement économique et régional et du ministre des Finances, afin notamment de demander au gouvernement de modifier le décret n^o 1449-2002 du 11 décembre 2002 pour que l'échéance du premier pallier du régime d'emprunts à court terme soit remplacée par celle du 30 septembre 2004;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret n^o 1449-2002;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation conjointe de la ministre déléguée au Développement régional et au Tourisme, du ministre du Développement économique et régional et du ministre des Finances :

QUE le présent décret modifie à compter de son adoption le décret n^o 1449-2002 du 11 décembre 2002 afin que l'échéance du 30 septembre 2003 soit remplacée par celle du 30 septembre 2004.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41297

Gouvernement du Québec

Décret 1018-2003, 24 septembre 2003

CONCERNANT la nomination de monsieur Guy Gagnon, comme juge en chef à la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 90 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), le gouvernement nomme par commission sous le grand sceau, parmi les juges de la Cour du Québec, le juge en chef de cette cour et que le lieu de résidence est établi sur le territoire de la Ville de Québec ou dans le voisinage immédiat;

ATTENDU QU'en vertu des articles 91 et 92 de cette loi, le mandat de la juge en chef Huguette St-Louis a pris fin le 27 août 2003 mais qu'elle demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 121.1 de la loi, le juge en chef qui, au moment de sa nomination à ce titre, réside ailleurs que sur le territoire de la Ville de Québec ou dans son voisinage immédiat a droit à une allocation de résidence de fonction pendant la durée de son mandat et que le montant et le paiement de l'allocation sont établis par décret du gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE monsieur Guy Gagnon, juge à la Cour du Québec avec résidence à Amos, soit nommé, à compter des présentes, par commission sous le grand sceau, juge en chef de la Cour du Québec avec résidence à Québec ou dans le voisinage immédiat ;

QUE le montant de l'allocation de résidence de fonction versé à monsieur Guy Gagnon pendant la durée de son mandat de juge en chef de la Cour du Québec soit établi à 1 150,00 \$ par mois.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41298

Gouvernement du Québec

Décret 1020-2003, 24 septembre 2003

CONCERNANT l'établissement d'une cour municipale commune par l'extension de la compétence territoriale de la cour municipale locale de la Ville de Chambly

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 8 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), le conseil d'une municipalité locale ayant établi une cour municipale locale et celui d'une municipalité n'ayant pas établi une telle cour peuvent adopter chacun un règlement pour autoriser la conclusion d'une entente portant sur l'établissement d'une cour municipale commune par l'extension de la compétence territoriale de la cour municipale locale existante ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 11.1 de cette loi, une municipalité locale peut conclure toute entente prévue par la Loi sur les cours municipales avec une municipalité locale dont le territoire est compris dans celui, limitrophe au territoire de la municipalité régionale de comté au conseil de laquelle siège le maire de cette municipalité locale, lorsqu'elle ne peut adhérer à une entente existante ;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 19 et 20 de cette loi, l'entente portant sur l'établissement d'une cour municipale commune par l'extension de la compétence territoriale d'une cour municipale existante est sujette à l'approbation du gouvernement ;

ATTENDU QUE lors d'une séance tenue le 14 avril 2003, la Municipalité de Saint-Mathias-sur-Richelieu a adopté le règlement 766 concernant la conclusion d'une entente portant sur l'établissement d'une cour municipale commune ;

ATTENDU QUE lors d'une séance tenue le 15 avril 2003, la Ville de Chambly a adopté le règlement 2003-942 concernant la conclusion d'une entente portant sur l'établissement d'une cour municipale commune ;

ATTENDU QUE ladite entente a été signée par les parties le 1^{er} mai 2003 ;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme des règlements municipaux dûment adoptés et l'entente ont été transmises au ministre de la Justice et que le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir a été avisé et consulté ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver cette entente à l'exclusion du paragraphe *b* de l'article 3 ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE l'entente jointe à la recommandation ministérielle du présent décret et portant sur l'établissement d'une cour municipale commune par l'extension de la compétence de la cour municipale locale de la Ville de Chambly au territoire de la Municipalité de Saint-Mathias-sur-Richelieu soit approuvée à l'exclusion du paragraphe *b* de l'article 3 ;

QUE cette entente entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41299

Gouvernement du Québec

Décret 1021-2003, 24 septembre 2003

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise aux Conférences provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la Justice, qui se tiendront à La Malbaie (Québec), les 29, 30 septembre et 1^{er} octobre 2003

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale-territoriale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement ;

ATTENDU QUE les 29, 30 septembre et 1^{er} octobre 2003 une Conférence provinciale-territoriale et une Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la Justice se tiendront à La Malbaie (Québec) ;